

**COMMUNE DE SAINT-MARD  
CHARENTE-MARITIME**

**ARRETE PORTANT REGLEMENT DU  
CIMETIERE COMMUNAL DE SAINT-MARD**

**Barbara GAUTIER, Maire de SAINT MARD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1, R.2223-01 à R.2223-23, R.2213-31 à R.2213-33 et R.2213-39 à R.2213-42, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18, 433-21-1 et 433-22 et R.645-6,

Vu la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire,

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1998, les familles ont toute liberté du choix des entreprises des pompes funèbres ou de marbrerie,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008,

Vu la loi 2011-525 du 17 mai 2011,

Vu le décret 2010-917 du 3 août 2010 relatifs à la surveillance des opérations et aux vacances funéraires,

Vu le décret 2011-121 du 28 janvier 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal N°2023/DEC/08 datant du 18 décembre 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal N°2025/JUIL/04 datant du 7 juillet 2025,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement général du cimetière communal de la Combe compte tenu de nouvelles dispositions de la Législation Funéraire, et de se mettre en conformité avec les décisions municipales pour assurer : la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de la décence dans l'enceinte du cimetière.

**ARRÊTE**

**TITRE I - DÉSIGNATION DU CIMETIÈRE**

**ARTICLE 1**

La mise en service du cimetière « Cimetière de la Combe », situé rue Fontaine des Pèlerins, cadastré ZX 40, est effective depuis 1830 ;

**TITRE II – SERVICE DU CIMETIÈRE OUVERTURE DU CIMETIÈRE**

**ARTICLE 2**

La commune gère le cimetière communal de Saint-Mard.

La commune ne possède ni conservateur ni fossoyeur ni gardien.

La commune se charge de l'entretien du mur d'enceinte, des parties communes, des espaces inter-tombes et des allées.

Le maire ou son représentant (l'adjoint en charge du cimetière) assiste, en tant que de besoin, aux exhumations et autres opérations funéraires. Il est chargé, de manière générale, de la police du cimetière.

Le cimetière est ouvert au public en permanence, il est accessible par le portillon situé rue « Fontaine des Pèlerins ».

Le portail principal est fermé à clé toute l'année.

Le portail secondaire à l'arrière du cimetière sera ouvert par moitié, le second vantail étant fermé à clé toute l'année.

Les opérateurs funéraires devront venir chercher les clés en mairie, aux jours et heures d'ouvertures des bureaux et rapporter la clé aussitôt les travaux exécutés.

Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Les animaux, même tenu en laisse, n'y sont pas admis ; à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes.

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence requise et le respect dû à la mémoire des défunts pourra être expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

### ARTICLE 3

Le service administratif de la mairie est responsable de la bonne tenue administrative et de la gestion du cimetière.

Conformément à la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993, il est interdit au personnel communal en charge du cimetière :

- de faire des offres de service,
- de remettre des cartes ou des adresses relatives à la fourniture de monuments et d'objets funéraires,
- de recommander une entreprise quelconque de Pompes Funèbres,
- de proposer l'entretien des tombes.

Le service administratif de la mairie désigne aux fossoyeurs les emplacements à utiliser, les concessions à relever en temps utile, les reprises périodiques en terrain commun.

Il tient un contrôle des mouvements d'opérations funéraires au moyen du registre chronologique, des fichiers alphabétiques et géographiques. Il surveille tous les travaux entrepris par les marbriers ou éventuellement par des particuliers et contrôle les habilitations nécessaires.

Le service administratif de la mairie est ouvert au public pendant les heures fixées comme suit : du lundi au vendredi 9h00 – 13h00, pour prise de rendez-vous.

## TITRE III - OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

### CHAPITRE 1 - INHUMATIONS

#### ARTICLE 4

Le plan détaillé des sépultures sera établi par les services de la mairie.

Le cimetière de La Combe a ses tombes numérotées.

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des emplacements accordés aux familles est fourni par la commune.

#### ARTICLE 5

Les rangées de tombes seront séparées les unes des autres par des allées de 2,80 m de largeur.

Les fosses doivent avoir une longueur de 2,50 m, une largeur de 1,20 m, une profondeur minimum de 1,50 m.

Ces dimensions peuvent être réduites à 1,50 m / 0,80m pour les enfants de moins de sept ans.

Les inter-tombes seront séparés aux extrémités de 0,50 centimètres et sur les côtés de 0,30 centimètres.

## ARTICLE 6

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, déterminée par l'ordre d'exploitation suivant les dispositions du présent règlement à savoir par la numérotation.

## ARTICLE 7

Le service administratif de la mairie sera en possession d'un répertoire informatique. Ce répertoire comportera pour chaque inhumation, les noms, prénoms, l'emplacement, le numéro de la concession, la durée et le titulaire de la concession.

- La nature de l'aménagement de la sépulture (fosse ou caveau) sera précisée sur le répertoire ainsi que le nombre de places.
- Il sera également tenu un fichier alphabétique et géographique de chaque sépulture.

## ARTICLE 8

En cas d'exhumation, il sera fait mention sur le répertoire indiqué à l'article précédent de la date et du numéro de l'autorisation municipale ou de la réquisition avec les noms et qualité du magistrat qui l'aura délivrée, du lieu de transfert.

## ARTICLE 9

Auront droit à la sépulture dans le cimetière de la Combe :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès,
- les personnes qui, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès, possèdent ou dont la famille possède une sépulture dans le cimetière de la commune.
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Aucun animal ne pourra être enterré dans le cimetière, aucune urne contenant les cendres d'un animal ne pourra être déposée dans l'enceinte du cimetière. Les cendres d'un animal ne pourront pas être dispersées dans l'espace affecté à cet effet situé dans l'enceinte du cimetière.

## ARTICLE 10

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans autorisation délivrée par le maire ou l'autorité judiciaire.

L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes ne sera autorisée, par l'administration communale, que sur délivrance et présentation d'un certificat d'indigence.

## ARTICLE 11

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

- Vingt-quatre heures au moins et quatorze jours calendaires au plus après le décès, si le décès s'est produit en France,
- Quatorze jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans une région et département d'Outre-Mer,
- Les dimanches et jours fériés sont compris dans le calcul des délais. En raison de circonstances locales particulières, le préfet peut déroger et porter à 21 jours calendaires suivant le décès pour les inhumations prévues sur le territoire du département. La durée maximale est de 1 mois renouvelable.
- En cas de dépôt du corps dans un caveau provisoire, pour une durée excédant six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

- Le dépôt en caveau provisoire ne peut excéder une durée de 6 mois, non renouvelable. Au terme du délai de 6 mois, le Maire peut faire procéder d'office à l'inhumation ou à la crémation du corps. Les frais engendrés par la réalisation de l'inhumation ou de la crémation sont supportés par la commune mais celle-ci peut demander le remboursement à la famille par le biais de perception recouvré par le Trésor Public.

#### ARTICLE 12

Le délai de rotation des corps est fixé à 15 ans dans le cimetière de la Combe.

#### ARTICLE 13

Aucun travail de creusement ou de comblement de fosse ne sera exécuté par les fossoyeurs à proximité d'un convoi.

#### ARTICLE 14

Les ossements et les débris de cercueils provenant des creusements devront être recueillis avec soin, sans qu'il ne subsiste de traces autour de la tombe.

#### ARTICLE 15

Afin de permettre aux fossoyeurs de reboucher les fosses le jour même, les convois devront arriver au plus tard à 17h00.

#### ARTICLE 16

Les opérations de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps n'étant pas assurées en régie municipale, sont à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de service choisis par elles. Le creusement des fosses pourra être effectué au moyen d'engins mécaniques spécialement adaptés à ce genre de travail.

### CHAPITRE 2 - EXHUMATIONS - RE-INHUMATIONS

#### ARTICLE 17

Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'autorité municipale ou de l'autorité judiciaire.

La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts auprès des services de la mairie avec les pièces justificatives nécessaires.

#### ARTICLE 18

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire pour lequel la durée de dépôt d'un cercueil ne pourra excéder les 6 mois.

#### ARTICLE 19

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres charbon et de gants en PVC. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération.

L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau. Ces eaux seront dirigées vers la station d'épuration la plus proche pour être retraitées.

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront arrosés d'un liquide désinfectant.

#### ARTICLE 20

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire) en bois ou en tout autre un matériau ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Les reliquaires en matière plastique sont interdits.

Les bois de l'ancien cercueil seront récupérés par l'opérateur funéraire qui exécute l'exhumation. Il sera chargé de procéder à leur gestion et leur élimination dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 21

Dans le cas d'une demande d'exhumation sollicitée par la famille, les exhumations doivent être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille. En cas d'absence de ce représentant, l'opération serait annulée.

Dans le cas d'une exhumation consécutive à une reprise administrative, la présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille n'est pas requise.

#### ARTICLE 22

Les exhumations suivies de réductions de corps ne sont autorisées qu'après une durée de 15 ans entre l'inhumation des corps concernés et la réduction de corps sollicitée au cimetière.

Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation.

#### ARTICLE 23

Les exhumations, autorisées par le maire, à l'exclusion de celles réalisées par la commune pour la reprise des concessions et des sépultures échues ou abandonnées, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent sous la responsabilité du maire ou de son adjoint en charge du cimetière, en présence du maire, des fonctionnaires compétents délégués par le maire.

Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, il assistera à la réinhumation qui s'opère sans délai.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans un autre cimetière d'une autre commune, la translation et la réinhumation s'opèrent sans délai, sous la surveillance des fonctionnaires compétents dans la commune concernée.

#### ARTICLE 24

Les exhumations de corps devront être réalisées, avec respect et décence ainsi qu'en respect des mesures d'hygiène prévues à l'article R.2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), et notamment l'article 19 ci-dessus, en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public. Une autorisation particulière pourra être accordée par le maire pour que ces exhumations puissent être réalisées dans la journée (sauf l'après-midi) si des mesures techniques isolant visuellement l'espace affouillé du public sont mises en place par l'opérateur funéraire réalisant la dite opération.

Ces exhumations ne seront pas autorisées pendant une période de huit jours avant et après les fêtes des Rameaux et de la Toussaint sauf si elles font suite à un décès ainsi que pendant les périodes de forte chaleur en raison des contraintes liées à l'hygiène.

#### TITRE IV - MONUMENTS FUNERAIRES - CAVEAUX - PLANTATIONS ORNEMENTATION

##### ARTICLE 25

Conformément à l'article L.2223-12 du C.G.C.T, tout particulier peut, sans autorisation et sans payer de redevance, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture.

##### ARTICLE 26

Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du maire à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier. Article R. 2223-8 du C.G.C.T

Le maire sera fondé à interdire certaines inscriptions lorsqu'il les jugera susceptibles de porter atteinte à l'ordre public. Aucun article funéraire et/ou emblème religieux ne pourra être placé ni fixé sur le mur d'enceinte du cimetière dans le cadre du respect de neutralité du cimetière, notamment de ses parties publiques (allées, clôture etc.).

##### ARTICLE 27

Les chapelles ou autres monuments en élévation, protégés par une couverture devront être munis de dispositifs destinés à recueillir les eaux pluviales, à en faciliter l'évacuation et, par la suite, à prévenir l'affaissement des terrains et ouvrages contigus.

Les propriétaires de monuments seront tenus de réparer le préjudice causé par suite de l'inobservation de cette prescription. Dans le cas où ils s'y refuseraient, les travaux nécessaires seraient commandés à leurs frais par l'autorité municipale.

##### ARTICLE 28

Reprise des concessions échues non renouvelées.

A l'échéance de la concession, un courrier sera adressé aux familles pour les inviter à procéder au renouvellement de la concession échue dans les deux ans.

A défaut de renouvellement dans les deux années révolues, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

La décision municipale de reprise fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signe(s) funéraire(s) placés sur ces terrains et est portée à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement.

Dans le cas où cet enlèvement n'aurait pas été effectué à la date indiquée, l'autorité municipale prendra possession de ces matériaux et disposera du produit de leur vente sans être affecté obligatoirement à l'entretien du cimetière.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient, seront recueillis et déposés à l'ossuaire communal, avec soin et décence, ou portés à la crémation.

Une fois libéré de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

En outre, les avis de relèvement seront affichés à la porte du cimetière ainsi qu'au secrétariat administratif de la mairie.

## ENTRETIEN DES MONUMENTS

## ARTICLE 29

Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

Les plantations ne devront pas dépasser les limites de la sépulture, à défaut d'entretien, l'autorité municipale peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Reprise des concessions à l'état d'abandon :

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants droit, la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signe(s) funéraire(s) des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer. Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été exhumés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) et ré inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal ou portés à la crémation.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

A l'issue d'une procédure contradictoire d'une année, et après saisine du conseil municipal, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

## ARTICLE 30

Les pierres ou autres signes de sépulture ne pourront être placés qu'avec l'accord des services de la mairie qui indiquera l'alignement et les niveaux à respecter.

Le monument ne devra pas dépasser les limites du terrain concédé.

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, passe-pieds semelles, etc.) située dans l'allée (partie publique du cimetière), reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'autorité municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

## ARTICLE 31

Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables. Faut de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par les services de la mairie, aux frais des familles après avertissement de celui-ci.

## ARTICLE 32

L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation au cas où un travail de maçonnerie serait jugé nécessaire afin qu'il puisse être exécuté en temps utile.

Après dépôt d'un corps dans une case de caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par une dalle scellée.

## ARTICLE 33

La confection du mortier se fera sur des tôles ou sur des planches placées sur le sol de manière à ce qu'il ne puisse subsister de traces de travaux.

La durée des travaux ne devra pas excéder huit jours (sauf intempéries).

Tout dépôt de monuments funéraires, de pierres, de matériaux ou outils divers est interdit sur les pelouses et gazons et sur les sépultures voisines.

En tout état de cause, le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien devra rester libre.

## ARTICLE 34

Les fouilles seront entourées de barrières de protection ou autre ouvrage analogue.

## ARTICLE 35

Il est interdit de relever, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'autorité municipale.

## ARTICLE 36

Chaque marbrier est tenu d'effectuer une déclaration d'intention de travaux.

Cette déclaration précisera :

- L'identification de la sépulture concernée,
- La nature exacte du travail à exécuter,
- La date et le délai dans lequel le travail devra être exécuté,
- Le nom et l'adresse du marbrier bénéficiaire,
- Le n° et la date de délivrance de l'agrément (si nécessaire).

Il accédera au cimetière qu'après validation de sa déclaration d'intention de travaux par le maire. Il est porté à la connaissance des marbriers que les inscriptions publicitaires portant le nom et l'adresse de ceux-ci ne seront plus admises sur les caveaux et pierres tombales.

## ARTICLE 37

La construction de caveaux devra satisfaire aux conditions suivantes :

- Les dimensions intérieures de chaque caveau devront se situer entre 2,00 m et 2,50 m pour la longueur et 0,80 m et 1,20 m pour la largeur.
- La base de la case sanitaire sera au moins à 0,60 m en dessous du niveau du sol.
- La case de caveau située au ras du sol devra être réduite à ses deux extrémités (biseauté) afin de ne pas dépasser des limites de la concession et de ne pas dépasser du sol en cas de dénivelé du terrain.
- La hauteur de chacune des cases, autres que cette case sanitaire, sera de 0,60 m y compris l'épaisseur de la dalle de fermeture en ciment armé de 3 cm d'épaisseur minimum.
- Pour les caveaux préfabriqués, une dispense est accordée afin de permettre un assemblage normal des éléments de préfabrication.
- La construction sera arasée au niveau du sol augmenté de la hauteur des bordures de ciment ou de granit comportant la feuillure des dalles de fermeture. Elle ne devra pas empiéter sur les allées inter tombes.
- Les caveaux en élévations (enfeus) au-dessus du sol sont interdits.
- La réglementation funéraire autorise le scellement d'une urne cinéraire sur les monuments. Ce scellement est assimilé à une inhumation. En conséquence, cette opération devra être réalisée par un opérateur funéraire dûment habilité. De plus, lorsqu'un marbrier voudra sortir le monument de l'enceinte du cimetière pour quelque raison que ce soit, (travaux, nettoyage ...), une demande signée par la famille devra préalablement être déposée auprès des services de la

mairie afin que l'urne soit descellée et déposée dans le caveau provisoire pendant la durée des travaux.

#### ARTICLE 38

L'entrepreneur sera tenu de faire enlever aussitôt après l'achèvement du travail, la terre, le gravier ou les débris de pierre provenant des travaux qu'il vient d'exécuter. Il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer.

#### ARTICLE 39

Monuments Funéraires menaçant ruine :

Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

#### ARTICLE 40

Lorsque les désordres affectant des monuments funéraires sont susceptibles de justifier le recours à la procédure prévue par la loi, le maire en informe, en joignant tous éléments utiles en sa possession, les personnes titulaires de la concession ou leurs ayants droit et les invite à présenter leurs observations dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

#### ARTICLE 41

Avant d'ordonner la réparation ou la démolition d'un monument funéraire menaçant ruine en application de la loi, le maire sollicite l'avis de l'architecte des Bâtiments de France dans les cas où ce monument funéraire est :

- Soit inscrit au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-25 du code du patrimoine ;
- Soit situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au sens de l'article L. 621-30-1 du même code ;
- Soit situé dans une aire de mise en valeur créée conformément aux articles L. 642-1 et L. 642-2 du même code ou dans une zone de protection mentionnée à l'article L. 642-8 de ce code ;
- Soit protégé au titre des articles L. 341-1, L. 341-2 ou L. 341-7 du code de l'environnement.  
« L'avis est réputé émis en l'absence de réponse dans le délai de quinze jours.

#### ARTICLE 42

L'arrêté de péril pris en application de la loi est assorti d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à un mois.

#### ARTICLE 43

La créance de la commune sur les personnes titulaires de la concession ou leurs ayants droit née de l'exécution d'office des travaux prescrits en application de la loi comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage ou celle des monuments mitoyens et les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public.

## ARTICLE 44

Les notifications et formalités prévues par la loi sont effectuées par lettre remise contre signature.

## TITRE V - CONCESSIONS ACQUISITIONS

## ARTICLE 45

Il sera accordé des concessions dans le cimetière communal de la Combe, Celles-ci ne constituant ni des actes de vente, ni un droit réel de propriété, mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, ne pourront être vendues entre vifs.

## ARTICLE 46

Il ne sera accordé que des concessions de 30 ans.

Ces concessions de terrains auront les caractéristiques suivantes : soit 2,50 m x 1,50 m = 3,75 m<sup>2</sup>.

Les inhumations pourront être en franche terre ou en caveau :

- en franche terre, elles donneront droit à la superposition de deux cercueils, la dimension des fosses devra donc être la suivante :

- fosse simple : longueur 2,00 m, profondeur 1,50 m, largeur 0,80 m

- fosse double : longueur 2,00 m, profondeur 2,00 m, largeur 0,80 m

- en caveau, elles donneront droit au maximum à trois cases superposées

## ARTICLE 47

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal annexée au présent règlement.

## ARTICLE 48

Les concessions seront renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à leur renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur au moment de l'échéance (comprendre à terme échu).

Pour les inhumations en terrain commun, les familles auront la possibilité de pérenniser leur sépulture de famille en acquérant une concession sur place, soit à l'issue du délai de rotation des corps (5 ans) ou soit dès que bon leur semblera.

## ARTICLE 49

Rétrocession des concessions vides de tout corps :

La rétrocession d'une concession funéraire se définit comme la faculté pour le concessionnaire initial de renoncer, au profit de la commune, à tous droits sur la sépulture dont il est titulaire contre le remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée écoulée, sur décision du Conseil Municipal. La concession doit être vide de tout corps.

Si la concession est perpétuelle, la rétrocession se fait à titre gratuit au profit de la commune.

Si un caveau ou un monument y a été construit, celui-ci revient purement et simplement à la commune du fait de la rétrocession, à défaut d'avoir été retiré par le concessionnaire au plus tard à la date de l'établissement de l'acte de rétrocession de la concession.

Rétrocession au colombarium :

En cas de rétrocession d'une place de colombarium dans les 15 premières années, il y aura remboursement au prorata temporis (après accord par le Conseil Municipal via une délibération) déduction faite du coût de rachat d'une plaque.

Au-delà de 15 ans, le coût de rachat de la plaque n'est pas décompté du remboursement au prorata temporis.

## TITRE VI - OSSUAIRE

### ARTICLE 50

Le cimetière dispose d'un ossuaire destiné à recevoir les reliquaires en bois et/ ou les urnes contenant les restes ou les cendres des personnes provenant des concessions échues ou reprises (terrain commun et état d'abandon). L'ossuaire porte le n° 600 sur le plan. Un arrêté du maire affecte à cet ossuaire perpétuité.

Considérant que le placement à l'ossuaire est définitif, les restes mortels sont placés sous la responsabilité de la commune et la famille ne peut donc plus en disposer.

En conséquence, le maire ne peut pas délivrer d'autorisation d'exhumation pour extraire des ossements, même individualisés, de l'ossuaire.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire. Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Un registre est détenu à la mairie.

## TITRE VII - CAVEAUX PROVISOIRES

### ARTICLE 51

Le cimetière dispose d'un caveau provisoire et porte le n° 127 sur le plan. Il pourra recevoir temporairement un cercueil muni d'une plaque d'identification ou des urnes destinés par la suite à être inhumé(e)s dans les sépultures non encore aménagées ou qui doivent être transportés hors de la commune, ou encore ceux dont le dépôt serait ordonné par l'autorité municipale.

### ARTICLE 52

Le cercueil hermétique est obligatoire si la durée du dépôt au caveau provisoire doit excéder 6 jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

### ARTICLE 53

Le dépôt en caveau provisoire ne peut excéder six mois.

A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R. 2213-31, R. 2213-34, R. 2213-36, R. 2213-38 et R. 2213-39.

L'enlèvement des corps placés dans ces dépositaires ne pourra s'effectuer que dans les formes prescrites pour les exhumations.

### ARTICLE 54

Au cas où des émanations se feraient sentir par suite de la détérioration d'un cercueil hermétique, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés.

## TITRE VIII – SITES CINÉRAIRES

Le site cinéraire de la commune comprend :

- un espace de dispersion
- un columbarium
- des caveaux cinéraires

Dans le site cinéraire, il sera accordé des inhumations d'urnes en terrain commun. Chaque sépulture ne pourra recevoir qu'une seule urne en pleine terre pour une durée maximale de cinq

années. La reprise de cet emplacement sera effectuée à l'issue de cette période si la famille du défunt ne souhaite pas pérenniser la sépulture. L'urne sera ensuite exhumée et déposée dans l'ossuaire communal situé dans l'emplacement n° 600.

## ARTICLE 55

### 1 - L'ESPACE DE DISPERSION

Un espace aménagé par la commune appelé « *Jardin du Souvenir* » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. Sa mise à disposition se fait à titre gracieux. Aucun dépôt d'article funéraire, de fleurs, et aucune plantation ne sont autorisés dans le jardin du souvenir.

Son accès est réglementé.

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à la commune formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du maire doit être délivrée.

Les cendres y sont dispersées par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence et sous la surveillance d'un représentant de la commune.

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

### 2- LE COLUMBARIUM

Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune. Il est composé d'emplacements dénommés « cases », en hors-sol. Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent, afin d'y faire déposer la ou les urnes de leur(s) défunt(s). Dans un souci de bon entretien de l'ensemble du columbarium, les familles ne sont pas autorisées à réaliser des travaux de plantation aux abords de leur concession.

#### - Attribution d'un emplacement :

Une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation. Chaque emplacement est concédé par voie d'arrêté pour une durée de trente ans moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil municipal en vigueur. Chaque case peut recevoir au plus 2 urnes selon les dimensions standards (hauteur de 29 cm maximum). L'acte de concession prévoit les personnes de la famille pouvant en bénéficier ou, à défaut, la concession est familiale et y seront inhumés les urnes des membres de la famille en fonction de l'ordre des décès, à concurrence de la place disponible et de la dimension des urnes.

#### - Dépôt d'une urne :

Le dépôt d'une urne dans une case devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande écrite formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation. L'opération sera effectuée par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence et/ou la présence d'un représentant de la commune dans le cas d'un dépôt d'urne hors cérémonie ou d'un changement de lieu.

#### - Travaux :

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées, sur la porte de fermeture (plaque en granit) fournie par la commune lors de l'achat de la 1<sup>ère</sup> concession et qui devient ainsi propriété du ou des concessionnaires.

Le coût de la gravure reste à la charge de la famille. Les inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci. Les frais de pose ou de dépose de la plaque de fermeture seront à la charge de la famille. Les plaques de

fermeture devront être entretenues par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute plaque brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais par le concessionnaire.

- Dépôt de fleurs et plantes :

Des fleurs et plantes peuvent être déposées au pied du monument lors du dépôt de l'urne pour une période d'une dizaine de jours. Passé ce délai, la commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu. A l'évacuation des fleurs et plantes, le respect des consignes de tri est demandé (séparation des plastiques et des matières végétales, ...). Des bacs de collecte volontaire sont mis à votre disposition à l'entrée du cimetière.

- Reprise de concession

Lors de la reprise d'une concession, l'urne sera déposée dans l'ossuaire communal ou les cendres dispersées dans l'espace aménagé à cet effet. A l'échéance de la concession, et dans le cas de non renouvellement par la famille, si celle-ci ne souhaite pas reprendre l'urne ou les urnes situées dans la case de columbarium, les cendres seront dispersées dans l'espace aménagé à cet effet. (Art. R. 2223-23-2).

### 3- LES CAVEAUX CINERAIRES (CAVURNES)

Les caveaux cinéraires sont des caveaux de dimensions réduites en sous-sol de 0,50 x 0,50 m. Ce module est équipé d'un système de fermeture étanche (dalle en ciment avec joint).

La commune dispose d'un caverne provisoire destiné à servir de case de dépôt provisoire afin de permettre aux familles de choisir une destination définitive pour l'urne ou les urnes en leur possession. Le dépôt dans cette case d'une ou plusieurs urnes est autorisé pour une durée maximum de 3 mois. Au terme de cette durée, l'urne doit être reprise par la famille en vue d'une affectation définitive conforme au texte en vigueur. Si à l'échéance du 4<sup>ème</sup> mois qui suit la date du dépôt initial de l'urne, la famille n'a toujours pas demandé le retrait de l'urne du caverne provisoire, l'autorité municipale procédera à son exhumation et à son dépôt dans un caverne cinéraire en présence d'un représentant de la commune. La famille sera avisée de la date de cette opération par courrier recommandé avec accusé de réception.

- Attribution d'un emplacement :

Une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation. Chaque emplacement est concédé par voie d'arrêté pour une durée de trente ans moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil municipal en vigueur.

La dimension de l'emplacement du caveau cinéraire est de 60 cm x 60 cm. Ce caveau est habillé d'une pierre tombale en granit de 52 cm x 52 cm.

Chaque caveau cinéraire peut recevoir au plus 4 urnes selon les dimensions standards (hauteur de 29 cm maximum).

L'acte de concession prévoit les personnes de la famille pouvant en bénéficier ou, à défaut, la concession est familiale et y seront inhumés les urnes des membres de la famille en fonction de l'ordre des décès, à concurrence de la place disponible et de la dimension des urnes.

- Dépôt d'une urne :

Le dépôt d'une urne dans un caveau cinéraire devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande écrite formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation. L'opération sera effectuée par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence et/ou la présence d'un représentant de la commune dans le cas d'un dépôt d'urne hors cérémonie ou d'un changement de lieu.

- Travaux :

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées, sur une plaque de gravure additionnelle à la pierre tombale en granit. Le coût de la gravure reste à la

charge de la famille. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci.

- Dépôt de fleurs et plantes :

Des fleurs et plantes ne peuvent être déposées que sur la plaque du caveau cinéraire. En aucun cas, les fleurs et/ou les plantes ne peuvent être déposées sur le sol, hors cause de cérémonie et pour une période n'excédant pas une dizaine de jours. A l'évacuation des fleurs et plantes, le respect des consignes de tri est demandé (séparation des plastiques et des matières végétales, ...). Des bacs de collecte volontaire sont mis à votre disposition à l'entrée du cimetière. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

- Renouvellement et reprise de concessions :

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement peut être demandé par le concessionnaire ou l'un de ses ayants droit au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat. A défaut de renouvellement dans le délai légal imparti, la commune procédera au retrait de la ou des urne(s) non exhumée(s) par la famille et à leur dépôt dans l'ossuaire communal ou à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. La ou les urnes seront alors immédiatement détruites.

- Registre(s) :

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées dans le columbarium et/ou dans un caveau cinéraire sont consignés dans un registre tenu en mairie.

- Retrait d'une urne à l'initiative de la famille :

Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande écrite préalable formulée par le plus proche parent du défunt et après autorisation du maire. L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille. La famille devra s'assurer que la destination finale des cendres est conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## TITRE IX – POLICE DES CIMETIÈRES

### ARTICLE 56

Les personnes admises dans les cimetières, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés par le maire sans préjudice des poursuites de droit.

### ARTICLE 57

L'entrée des cimetières sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants et aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés, aux mendiants, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

### ARTICLE 58

Toute vente de fleurs ou d'article funéraire est interdite aux abords et dans l'enceinte des cimetières.

### ARTICLE 59

L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules de tous genres est interdite.

Il y a cependant exception pour :

- les véhicules utilisés par les services municipaux.
- les camionnettes ne dépassant pas les trois tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires.
- exceptionnellement les camions de plus de trois tonnes sur autorisation du service municipal des cimetières.
- En cas de dégâts causés aux allées, ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.
- Ces moyens de transport ne peuvent circuler que dans les grandes allées, sauf en ce qui concerne l'entretien intérieur des carrés par les services municipaux.
- Les véhicules utilisés par les entrepreneurs ne peuvent circuler pendant les huit jours précédant et suivant les fêtes des Rameaux et de la Toussaint et pendant la période de gel indiquée par des panneaux spéciaux.
- Ils ne devront gêner en aucun cas les convois funéraires et les voitures utilisées par les services municipaux.
- Ils sortiront du cimetière aussitôt leurs chargements et déchargements effectués.
- L'allure des véhicules de toutes sortes admis à pénétrer dans les cimetières ne devra pas excéder 10 km/heure.

#### ARTICLE 60

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs et de la publicité quelconque ;
- Le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierre tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordures à des endroits autre que ceux réservés à cet usage ;
- Le fait de jouer, boire, manger ou fumer ;
- La prise de photographie ou le tournage de film sans autorisation de la commune ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;

Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures (L. n° 2008-1350 du 19 déc. 2008, art. 13) « d'urnes cinéraires » ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 € d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le Maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

#### ARTICLE 61

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 62

Le présent règlement abroge le précédent. Il sera exécutoire dès que les mesures de publicités requises seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 63

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Bloissac – CS 80541 – Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

<b>TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE</b>
Sous le N° 017 - 211703590 -- 2025 <u>0707</u> -- <u>2025 AR 15</u> ----- <u>AR</u>
<b>Accusé de Réception Préfecture</b> <b>Reçu le : <u>01 / 08 / 2025</u></b>

Fait à Saint-Mard, le 01 août 2025



*[Signature]*  
Le Maire,  
Barbara GAUTIER